

221C0372
FR0000076176-OP001-AS01

16 février 2021

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

DALET SA
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 16 février 2021, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société DALET, déposé en application des articles 233-1, 2^o et 234-2 du règlement général par Alantra Capital Markets, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée DALET Holding¹ (cf. D&I 221C0073 du 11 janvier 2021 et D&I 221C0243 du 1^{er} février 2021).

Aux termes de contrats de cession et d'apports, annoncés le 22 octobre, conclus le 4 novembre et réalisés le 3 décembre 2020, auprès de certains actionnaires de référence et au bénéfice de la société Dalet Holding, la société Dalet Holding a acquis un total de 3 212 354 actions DALET représentant autant de droits de vote, soit 80,72% du capital et 80,07% des droits de vote de la société² au prix de 13,52 € par action DALET.

La société Dalet Holding a ainsi franchi en hausse, le 3 décembre 2020, les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société DALET (cf. D&I 220C5384 du 11 décembre 2020) et détient, suite à des acquisitions sur le marché, à ce jour, 3 356 818 actions DALET représentant autant de droits de vote, soit 84,36% du capital et 84,15% de la société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **13,52 €** par action, la totalité des 604 587 actions⁴ DALET non détenues par lui, représentant 15,19% du capital de la société³.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions DALET non apportées à l'offre au prix de 13,52 € par action, net de frais.

Il est rappelé que :

¹ Dalet Holding est contrôlée par la société de droit luxembourgeois Long Path Private Investment Partners I SCSp, société gérée par la société de gestion de droit luxembourgeois Long Path Private Investment Partners I GP S.à r.l..

² Sur la base d'un capital composé 3 979 382 actions représentant 4 012 112 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Sur la base d'un capital composé 3 979 382 actions représentant 3 989 301 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ A l'exception des 17 977 actions DALET détenues en propre par la société.

- le cabinet Finexsi, représenté par Messieurs Olivier Peronnet et Errick Uzzan, a été mandaté, le 26 octobre 2020, par le conseil d'administration de la société DALET en qualité d'expert indépendant sur le fondement des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4° et II du règlement général pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée ; en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers, dans sa séance du 10 novembre 2020, ne s'est pas opposée à cette nomination ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société DALET établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général ont été déposés et diffusés les 11 janvier et 1^{er} février 2021 (cf. D&I 221C0073 du 11 janvier 2021 et D&I 221C0243 du 1^{er} février 2021).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions DALET effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société DALET, ce dernier comportant notamment (i) en application de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 29 janvier 2021, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en considération des accords connexes et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir sur ces actions à l'issue de l'offre publique, et (ii) en application de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société DALET en date du 29 janvier 2021 ;
 - a relevé que le prix auquel est libellé le projet d'offre est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, le prix de l'offre publique étant égal au prix auquel l'initiateur a acquis, depuis le 3 décembre 2020, les actions DALET qu'il détient à ce jour.

Sur ces bases, au vu des accords conclus par l'initiateur dans le cadre de l'offre publique, des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle dans la société DALET, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**21-037** en date du 16 février 2021.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**21-038** en date du 16 février 2021 sur le projet de note en réponse de la société DALET.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société DALET ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres DALET (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur lesdits titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.